N°. 21.

B. n.° 202.
D. n.° 1209.

ARRÊTÉ

Du Directoire exécutif, qui ordonne la stricte exécution des Lois relatives aux Emigrés dans les départemens troublés par les chouans.

Du 8 Frimaire, l'an quatrième de la République française, une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF, après avoir entendu le rapport du ministre de la justice sur l'arrêté du comité de salut public, du 11 brumaire dernier, qui renvoie au Directoire exécutif les lettres du tribunal criminel du département du Finistère, d'*Éléonore-Armand-Constant Dauphernet*, surnommé *Benoit*, et de la veuve *Dubois Danille*, relatives à la question de savoir si les rebelles connus sous le nom de *chouans*, qui, après avoir émigré, sont rentrés dans le territoire de la République et ont pris les armes contre elle, peuvent, sous prétexte que depuis la pacification du premier floréal de l'an troisième, ils n'ont plus porté les armes contre la patrie, jouir du bénéfice de l'amnistie accordée par l'article premier du quatrième arrêté des représentans du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest, en date dudit jour premier floréal, et singulièrement s'ils peuvent se prévaloir, pour se soustraire aux peines portées contre les émigrés rentrés et rester dans l'intérieur de la République, de l'article deux du cinquième arrêté de la même date, portant : *Il sera donné main-levée du séquestre aux insurgés rentrés dans le sein de la République et qui sont néanmoins inscrits sur la liste des émigrés;*

Vu les lettres transmises au ministre de la justice, le 4 de ce mois, par le représentant du peuple *Delaunay*, lesquelles demeureront annexées à la minute du présent;

Considérant que dans l'article deux du cinquième arrêté dont il s'agit, les

représentans du peuple près l'armée des Côtes-de-Brest ont pris un soin particulier de ne pas parler des émigrés rentrés dans le territoire de la République, mais seulement des rebelles qui se trouvant inscrits pour cause de leur rebellion même, sur les listes d'émigrés, voudraient de bonne foi poser les armes et reconnaître la République;

Considérant que cet arrêté n'est que la répétition littérale de l'un de ceux que les mêmes représentans du peuple, réunis à leurs collègues envoyés près l'armée de l'Ouest, avaient pris antérieurement, à Nantes, pour la pacification de la Vendée; qu'ainsi la disposition qu'ils renferment l'un et l'autre ne peut être entendue et exécutée dans les départemens troublés par les chouans, autrement qu'elle ne l'a été et dû être dans la Vendée; et que, puisque dans la Vendée on n'a jamais prétendu la faire valoir en faveur des émigrés rentrés dans le territoire de la République, il est impossible que dans les départemens infestés par les chouans, on lui donne une extension aussi dangereuse et aussi contraire aux lois générales de la République, dont une dérogation expresse de la part du Corps législatif auroit seule pu faire cesser l'effet,

Passe à l'ordre du jour, et charge les ministres de la justice et de l'intérieur de tenir la main, chacun en ce qui le concerne, à la stricte et entière exécution des lois relatives aux émigrés dans les départemens troublés par les chouans, comme dans toutes les autres parties de la République, sans distinction.

Le présent arrêté sera inséré au Bulletin des lois.

Pour expédition conforme, *signé* Reubell, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, Lagarde.

A Paris, de l'Imprimerie du Dépôt des Lois.